



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 012888

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE - TAO afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture au n°15 de la rue des Suisses à APT (84 400) et réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

06 OCT. 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1.
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10.
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2.
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5.
Vu le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5.
Vu le code du travail, notamment les articles R.4141-13, R.4141-17, L.4311-2, L.4321-2, R.4311-4 à R.4311-5, R.4323-22 à R.4323-49, R.4323-55 à R.4323-57.
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
Vu le décret n°2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaires maintenues en matière de lutte contre la Covid-19,
Vu l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,
Vu l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt en vigueur.
Vu le règlement d'occupation du domaine public en vigueur.
Vu la décision en vigueur instaurant des tarifs pour l'occupation du domaine public.
Vu la demande formulée par Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE - TAO, dont le siège est situé Quartier Les Eygaux à APT (84 400), téléphone : 06.63.51.45.90. / Mail : dje-tao@hotmail.fr.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de réfection de toiture et intérieure de l'immeuble à la hauteur du n°15 de la rue des Suisses à APT (84 400),

CONSIDÉRANT les mesures d'organisation et de préconisations sanitaires afin de lutter contre la propagation du Covid-19, les activités autorisées doivent fournir à leur personnel les matériels de protection et d'hygiène d'une part, et d'autre part, veiller au respect des gestes barrières.

CONSIDÉRANT que l'installation d'un échafaudage donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement,

CONSIDÉRANT que cette installation doit respecter les règles de sécurité et de montage applicables à ce type de matériel,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner un manitou et un véhicule d'entreprise rue des Suisses à APT (84 400) pour le chargement et le déchargement de matériels,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement et de circulation.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE - TAO afin d'installer un échafaudage à la hauteur de l'immeuble sis au n°15 de la rue des Suisses et de stationner un manitou et un véhicule d'entreprise à APT (84 400) en raison de travaux de réfection de toiture et intérieure de l'immeuble sis au n°15 rue des Suisses.

Article 2 : Le pétitionnaire de la présente autorisation devra présenter les documents suivants :

- Le certificat d'habilitation de la personne chargée du montage de l'échafaudage,
- Le procès-verbal de réception avec la fiche de vérification du montage de l'échafaudage.
- La notice du fabricant ou du plan de montage.
- Une note de calcul devra être fournie si le montage de l'échafaudage est différent de la notice du fabricant.

Le pétitionnaire devra s'assurer que l'échafaudage fixe est construit et installé de manière à supporter les efforts auxquels il est soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques.

Le montage, démontage ou modification sensible et l'utilisation de l'échafaudage devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la recommandation R408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) du 10 juin 2004 relative au Montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

Article 3 : L'autorisation est accordée pour la période du 17 octobre 2022 à 08 heures au 27 octobre 2022 à 16 heures.

Article 4 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- Un emplacement sera réservé à Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE - TAO au droit de la façade de l'immeuble n°15 de la rue des Suisses à APT (84 400) afin d'installer un échafaudage de **4 mètres** de longueur sur **0.80 mètre** de profondeur du 17 octobre 2022 à 08 heures au 21 octobre 2022 à 16 heures en raison de travaux de réfection de toiture.
- Un emplacement sera réservé à Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE - TAO **UNIQUEMENT pendant 2 jours, du lundi au vendredi, dans la période du 17 octobre 2022 à 08 heures au 27 octobre 2022 à 16 heures** rue des Suisses à APT (84 400) afin de stationner un manitou pour le chargement et déchargement de matériels en raison de travaux de réfection de toiture et intérieure de l'immeuble sis au n°15 de la rue des Suisses.
- Un emplacement sera réservé à Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE - TAO **UNIQUEMENT pendant 7 jours, du lundi au vendredi, dans la période du 17 octobre 2022 à 08 heures au 27 octobre 2022 à 16 heures** rue des Suisses à APT (84 400) afin de stationner un véhicule d'entreprise pour le chargement et déchargement de matériels en raison de travaux de réfection de toiture et intérieure de l'immeuble sis au n°15 de la rue des Suisses
- L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur la totalité de la place Chevalier Aude du 17 octobre 2022 à 08 heures au 27 octobre 2022 à 16 heures. Cette interdiction ne s'appliquera pas au véhicule de Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE – TAO pendant la durée de l'autorisation.
- L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route rue des Suisses (du boulevard Maréchal Foch jusqu'à la hauteur du n°15 de la rue des Suisses) du 17 octobre 2022 à 08 heures au 21 octobre 2022 à 16 heures. Cette interdiction ne s'appliquera pas au véhicule de Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE – TAO pendant la durée de l'autorisation.
- La circulation sera interdite rue des Suisses (du boulevard Maréchal Foch jusqu'à la hauteur du n°15 de la rue des Suisses) du 17 octobre 2022 à 08 heures au 21 octobre 2022 à 16 heures. Des panneaux « route barrée » seront mis en place à chaque extrémité de la voie. Cette interdiction ne s'appliquera pas au véhicule de Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE – TAO.
- Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons
- Le chantier sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et sera délimité par des barrières.
- Toutes dispositions seront prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par l'entrepreneur

pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

➤ L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier sera possible le jour et la nuit.

➤ En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 5 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Echafaudage 1.80 € / m² / jour à compter du 3^{ème} jour.
- Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m² / jour à compter du 1^{er} jour.
- Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1^{er} jour.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée pour le stationnement d'un manitou durant 2 jours dans la période prévue au présent arrêté soit **34€ (17€ x 2 jours)**, pour le stationnement d'un véhicule d'entreprise durant 7 jours dans la période prévue au présent arrêté soit **119€ (17€ x 7 jours)**, et pour l'installation d'un échafaudage de 3,20m² durant 5 jours soit **17.28€ (3m2x1.80€x3 jours)** **Le coût de l'occupation du domaine public pour cette autorisation sera de 170.28€.**

Article 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite.

Article 8 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 9 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 10 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : La signalisation sera établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et des schémas CF12 ou CF13 du manuel du chef de chantier. L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE – TAO, téléphone : 06.63.51.45.90. / Mail : dje-tao@hotmail.fr.

Article 12 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 13 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 14 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 16 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 17 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours : - gracieux auprès du Maire ; - hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ; - contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 -

NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

Article 20 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à Monsieur DJEBALI Taoufik représentant de l'entreprise DJE – TAO. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 03 octobre 2022.

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.

